

VU LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES*,  
L.N.-B. 2004, ch. S-5.5,

ET DANS L'AFFAIRE DE

**GEORGE WAYNE MALLETT (alias Wayne Mallett),**

(intimé)

---

**ORDONNANCE**

---

**ATTENDU QUE**, le 29 octobre 2010, les membres du personnel de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (la Commission) ont donné avis d'une audience concernant George Wayne Mallett (alias Wayne Mallett), Villabar Real Estate inc., Ronald A. Medoff, St. Clair Research Associates inc. et Mayer Hoffer;

**ATTENDU QUE** l'intimé George Wayne Mallett, a conclu une entente de règlement à l'amiable datée du 4 mai 2012 (l'entente), par laquelle il a acquiescé à un projet de règlement de certaines contraventions au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick, sous réserve de l'approbation de la Commission;

**ATTENDU QU'**après examen de l'entente et de l'exposé conjoint des faits qu'elle contient;

**ET ATTENDU QUE** la Commission est d'avis qu'il est dans l'intérêt public qu'elle rende la présente ordonnance;

**POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION ORDONNE PAR LES PRÉSENTES CE QUI SUIT :**

- a) En vertu de l'alinéa 191(1)a) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'entente conclu de 4 mai 2012 avec l'intimé est entériné par les présentes;
- b) En vertu du sous-alinéa 184(1)c)(ii) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, il est interdit à George Wayne Mallett d'effectuer toute opération sur valeurs mobilières jusqu'au 2 mai 2015, à l'exception de celles effectuées pour son propre compte par l'intermédiaire d'un courtier en valeurs mobilières inscrit;
- c) En vertu du sous-alinéa 184(1)d) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, il est interdit à George Wayne Mallett de se prévaloir des exemptions prévues

par le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick jusqu'au 2 mai 2015, mais il peut effectuer des opérations sur valeurs mobilières pour son propre compte par l'intermédiaire d'un courtier en valeurs mobilières inscrit;

- d) En vertu du paragraphe 186(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, George Wayne Mallet doit verser à la Commission, au plus tard à la fin du 9<sup>e</sup> jour de mai 2012, une pénalité administrative de 15 000 \$;
- e) Conformément aux paragraphes 185(1) et 185(2) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, George Wayne Mallett payera à la Commission des coûts de 2 000 \$.

FAIT dans la municipalité de Saint John le 9<sup>e</sup> jour de mai 2012.

« original signé par »  
Denise A. LeBlanc, présidente du comité

« original signé par »  
Ken Savage, membre du comité d'audience

« original signé par »  
Tracey K. Deware, membre du comité d'audience

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick  
85, rue Charlotte, bureau 300  
Saint John (Nouveau-Brunswick)  
E2L 2J2

Téléphone : 506-658-3060  
Télécopieur : 506-658-3059